



COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-3,
 VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
 VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1957 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 VU la demande de Monsieur CALLY Jean-Christophe « Pompes Funèbres Les Vignes » demeurant 18 Rue Gambetta 33570 LUSSAC, en date du 18 Septembre 2023,
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer les intérêts de la circulation et du stationnement dans le Bourg

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur CALLY Jean-Christophe, Pompes Funèbres, demeurant 18 Avenue Gambetta 33570 LUSSAC, est autorisée à installer des chrysanthèmes devant son magasin « Pompes Funèbres Les Vignes » à la dite adresse, d'une dimension de 10 mètres linéaire.

Article 2 – Le trottoir doit être laissé libre afin de faciliter le passage aux piétons.

Article 3 – Ce permis de stationnement est valable du Mercredi 18 Octobre au Vendredi 03 Novembre 2022 inclus.

Article 4 – La Brigade de Gendarmerie de LUSSAC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LUSSAC
- Monsieur CALLY Jean-Christophe, « Pompes Funèbres Les Vignes »

Fait à LUSSAC, Le 18 Septembre 2023

Le Maire,

Le Maire,
Dorothee BRETON



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; et certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

PUBLIE LE :
 NOTIFIE LE : 18 SEP. 2023